



AUTONOME ET APOLITIQUE

Libre dans l'action

ACTU autonome

LE SOMMAIRE - 3^e trimestre 2009

SOMMAIRE

- * Qui sont les pyromanes de la MEC ?
- * Brèves : temps de travail ; pas de NBI ni de refonte de la filière
- * La loi sur la mobilité des fonctionnaires décryptée
- * Zoom sur ... la pandémie grippale (H1N1)

Edito

Au moment où vous recevrez ce bulletin d'information, les Autonomes auront été reçus par le Ministre Hortefeux afin de débattre des dossiers essentiels en attente depuis de trop nombreux mois. Cet entretien fera l'objet d'un article lors de notre prochain numéro.

En attendant, nous avons fait le choix de revenir sur le simulacre qu'a été la mission d'évaluation et de contrôle du financement des SDIS. Elle aura servi à assouvir certains parlementaires (toujours les mêmes) dans leur haine contre notre corporation. Elle aura surtout fait dépenser de l'énergie, du temps et de l'argent... à une période où la crise économique que traverse notre pays est devenue un argument imparable dont use et abuse nos politiques.

Nous continuons à nous positionner comme une force de propositions sans nous soucier de nos détracteurs qui gaspillent eux aussi leur temps à chercher à s'adjuger les succès. Quand ils revendiquent, ce n'est pas pour détruire : leur conduite n'est pourtant pas dans le sens de leur slogan...

Quoi qu'il en soit, nous tenons à rester constructifs dans nos actions sans nous tourner vers des querelles stériles qui n'intéressent qu'eux-mêmes. Libres dans notre action, nous le sommes et nous le resterons !

Le Président Fédéral, André GORETTI

Actualité

Qui sont les pyromanes de la MEC ?

La Mission d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée Nationale chargée d'examiner le financement des services d'incendie et de secours, a rendu son rapport début juillet. Sans surprise, les propositions sont à l'image des rapporteurs tels le député Ginesta, trop connu du milieu pour ses prises de positions contre la corporation des SPP, relayé pour l'occasion par le Président du CSFPT et du CASDIS 59, Bernard Derosier, qui a tenu des propos détracteurs dans la presse locale tant écrite qu'audiovisuelle. Sans reprendre point par point le document, les Autonomes vous en livrent aujourd'hui leur analyse...

Le rapport de la Mission d'Evaluation et de Contrôle a été publié au cours de l'été sous un titre digne d'un best-seller :

« 38 propositions pour éteindre la flambée des coûts des SDIS. »

Face à ce titre prometteur, les Autonomes s'interrogent : y-aurait-il des pyromanes au sein de la M.E.C ?

Plutôt que de répondre pour la enième fois aux questions provocatrices des rapporteurs de la MEC sur le temps de travail, la départementalisation ou le volontariat, les Autonomes avaient fait le choix, dans le peu de temps qui leur était imparti (20 mn par organisation soit trois fois moins que pour la FNSPF !) de proposer une approche novatrice en matière d'évaluation du service public

d'incendie et de secours.

Des coûts certes, mais combien d'économies aussi ?

Conscients des coûts engendrés par le fonctionnement des SDIS, nous avons interpellé les membres de la MEC sur l'absence totale de prise en compte des dépenses évitées grâce aux missions assurées par les sapeurs-pompiers, citons pour exemple : les vies sauvées, les séquelles évitées, les journées d'hospitalisation diminuées, les biens de production préservés, les souvenirs familiaux protégés... sans compter les sinistres empêchés au travers des actions de prévention et de prévision ! L'idée, assez simple au fond, consiste à mettre en place, via la DSC, des indicateurs précis permettant

d'évaluer les économies réalisées par la société française grâce à l'action des SDIS et de comparer ces sommes aux dépenses engendrées par leur fonctionnement.

Dans leur rapport, les membres de la MEC n'ont finalement retenu que la fameuse fiscalisation et proposent de faire apparaître uniquement le coût des SDIS sur les avis d'imposition de la fiscalité locale ! (proposition n°25) Pourtant, dans sa contribution écrite adressée à la MEC, la Direction Générale des Finances Publiques semble partager notre analyse puisqu'à la page 98 du chapitre consacré aux contributions on peut lire :

« .../... la problématique du financement des SDIS

appelle probablement un niveau d'explication, en termes tant de coût pour la collectivité que de service rendu, qui s'accordera mal avec une simple mention chiffrée, forcément lapidaire. »

Forts de ce soutien, les Autonomes maintiennent fermement leur position et refusent que les missions des sapeurs-pompiers soient réduites exclusivement à une notion de coût.

Feu de tunnel ou simple fuite d'eau : une intervention identique pour les experts en statistiques !

Autre sujet essentiel pour les Autonomes ; le maintien des missions de protection des personnes et des biens dans le champ de compétence des SDIS. Les propositions 18 à 22 des rapporteurs s'attaquent aux missions, au partage de celles-ci et au transport de malade.

La contribution de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) en page 81 des contributions écrites ainsi que « l'étude comparative du coût des prestations de transport sanitaire couché entre les SDIS et les transports sanitaires privés » est un bel exemple de manipulation de chiffres. On apprend que le coût d'une mission SP est de 1104€ et celui d'une ambulance privée de seulement... 291€. L'explication comptable est toute simple, pour le service public les « experts en statistiques » ont additionné le coût total de fonctionnement des SDIS sur une année (charges de personnel, de fonctionnement, d'investissement...) et ont divisé ce montant par le nombre d'interventions annuelles. Ainsi, un feu de tunnel ou un feu de forêt est évalué sur la même base qu'une fuite d'eau !

Pour le secteur privé, les comptes sont

d'une précision exemplaire et permettent de conclure qu'une prise en charge par une ambulance privée est presque 4 fois moins chère que celle assurée par un VSAV !

Voilà sur quels types de document les rapporteurs de la MEC ont fondé leur analyse...

Pour les Automnes, la prise en charge des urgences pré-hospitalières doit rester une compétence exclusive du service public SDIS – SAMU.

En matière d'accès aux soins d'urgence la carte bleue ne doit pas remplacer la carte vitale !

Enfin, les rapporteurs se sont intéressés à la gouvernance des SDIS et les propositions 1 à 17 expriment leur volonté de donner toute leur place aux élus territoriaux et aux conseils généraux.

Le métier de sapeur-pompier réduit au temps passé en intervention

A priori, les Autonomes sont plutôt d'accord avec cette idée qui consiste à clarifier les pouvoirs de police administrative générale en matière de sécurité civile mais s'interrogent sur le niveau de compétence de certains élus dans ce domaine.

Citons pour exemple les propos de M. Charles de Courson lors de son intervention au cours de l'audition du 2 avril (page 116 du rapport) :

- « J'ai examiné sur une année complète les fiches individuelles des sapeurs-pompiers de Reims, qui est le corps le plus important de la Marne, afin de calculer le nombre d'heures d'intervention. Le résultat est stupéfiant : deux heures dix sept de travail effectif par garde de vingt quatre heures pour un homme du rang, environ une heure cinquante pour un sous-officier et une heure dix pour un

officier. Certes il faut y ajouter l'entraînement et l'entretien du matériel et de la caserne mais tout de même !.../... »

Quand on sait que M. de Courson est président du CASDIS de la Marne, on a du mal à lui trouvé des excuses sur une telle méconnaissance des textes qui régissent le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels !

Faut-il y voir un lien avec le cumul des mandats qui rend bien difficile l'exercice des responsabilités au vu de la complexité des dossiers à maîtriser ?

A ce propos, après s'être intéressé au cumul d'activités entre SPP et SPV, ne serait-il pas judicieux pour l'assemblée nationale de créer une mission d'évaluation et de contrôle sur le cumul de mandats ?

Autre hypothèse, Monsieur de Courson ne cherche finalement qu'à mettre de l'huile sur le feu... un peu comme le feraient les pyromanes de la MEC !

L'avenir de ce rapport sera abordé avec M. le Ministre de l'Intérieur, nous réaffirmerons à cette occasion notre volonté de voir la DSC intégrer la notion d'économies réalisées grâce aux interventions des SDIS.

Au moment où deux économistes, prix Nobel, viennent de remettre au Président de la République leur rapport ouvrant la réflexion sur une économie à visage humain, le rapport de la MEC qui n'apprécie la valeur du service public d'incendie et de secours qu'au travers des coûts qu'il représente appartient déjà au passé pour ne pas dire à une autre époque !

NB : Rencontré lors du dernier bureau de la CNSIS début septembre, le Directeur de la DSC a annoncé que les propositions formulées par la MEC ne seraient pas retenues...

EN BREF

- **Temps de travail.** Confortée par l'échec du comité de conciliation européen sur la réécriture de la directive temps de travail le 28 avril 2009, la FA/SPP-PATS a décidé d'engager une procédure pour faire juger de la conformité du décret 2001-1382 relatif au temps de travail (autorisant le principe d'équivalence) des SPP par rapport à la directive européenne en vigueur.

- **C'est non à la NBI et à la refonte de la filière issue des travaux de la Formation Spécialisée 3.** Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale avait émis un avis favorable le 4 février dernier sur la refonte

de la filière, la mise en place d'une NBI pour les personnels des CTA-CODIS-112 et l'attribution de la NBI ZUS pour les sapeurs-pompiers intervenant dans ces zones. Le Directeur de la DSC qui nous avait reçu lors de sa prise de fonction nous avait affirmé qu'il fallait patienter sur la transcription réglementaire du rapport. Finalement, ce même préfet ainsi que le Président de la CNSIS nous ont fait savoir lors du dernier bureau de la CNSIS que ces dispositions ne seraient pas appliquées dans les conditions prévues dans le rapport ! Concernant la refonte de la catégorie B, celle-ci devra s'inscrire dans les mêmes propositions qui ont été formulées pour les autres filières.

La loi sur la mobilité décryptée

Très attendue depuis des mois, la loi 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique est parue le 3 août dernier au Journal Officiel.

Elle s'articule autour de trois grands volets : le développement des mobilités (chapitre I), le recrutement dans la Fonction Publique (chapitre II), des dispositions diverses de simplification (chapitre III).

Le développement des mobilités

Les articles de ce chapitre concernent deux aspects de la mobilité : des dispositions sont prises pour faciliter la mobilité choisie des fonctionnaires mais également des mesures sont prévues pour permettre la restructuration des administrations surtout pour celles de l'Etat.

Ainsi, la mobilité choisie des fonctionnaires est notamment facilitée par l'**intégration directe**. Celle-ci est ajoutée par la loi aux côtés des autres « passe-relles » entre fonctions publiques à savoir le détachement et la mise à disposition. C'est le même mécanisme que le détachement sans période préalable à l'intégration. Les seules conditions requises pour cette nouvelle forme de mutation est d'intégrer un emploi appartenant à la même catégorie et de « niveau comparable ». Sont exclus de ce dispositif, les corps qui comportent des attributions juridictionnelles ainsi que les corps de militaires.

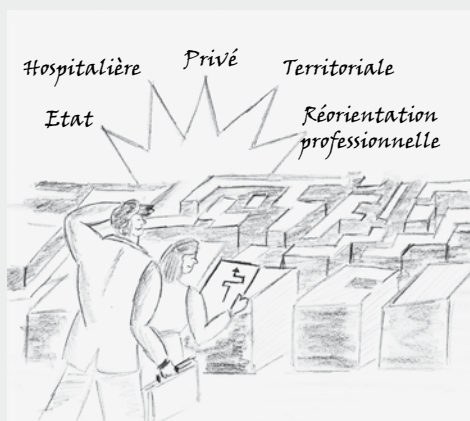
D'autre part, la loi du 3 août a procédé à l'aménagement des dispositions régissant le **détachement**. Un des avancements notables consiste dans le lien désormais possible entre carrière d'origine et carrière d'accueil. Avant cette loi, les deux carrières étaient indépendantes et l'avancement dans une carrière ne valait pas avancement dans l'autre : lorsque l'agent évoluait pendant son détachement, cet avancement n'était pas répercuté à l'issue de celui-ci. Ce qui constituait un frein au détachement de part le ralentissement de carrière qui s'imposait aux fonctionnaires détachés.

La loi crée ainsi un lien entre les deux carrières du fonctionnaire quand il y a un intérêt.

Côté fonctionnaire, on note aussi la consécration par cette loi d'un véritable « **droit au départ** ». Une administration se voit imposer un encadrement de ses motifs de refus du départ. De même

que le délai maximum de préavis est fixé à 3 mois (ou 6 mois pour les statuts particuliers).

Du côté des administrations, la loi s'attache à faciliter le **reclassement des fonctionnaires privés d'emplois**. Ceux-ci se retrouveront dans une situation de **réorientation professionnelle**. Cette position crée des obligations pour l'administration (qui doit tout mettre en œuvre pour le reclassement de l'agent : projet personnalisé d'évolution professionnelle, suivi individualisé) mais également pour le fonctionnaire qui est tenu de suivre un certain nombre d'actions (qui devra faire état tous les 6 mois de sa recherche active



d'emploi).

En outre, il est désormais possible pour un fonctionnaire de **cumuler plusieurs emplois à temps non complet** pour des administrations différentes, relevant également de fonctions publiques différentes.

Le recrutement

Le **cumul d'activités** est également élargi sur deux points :

- La durée autorisée de cumul dans le cadre d'une création ou de reprise d'une activité privée passe de 1 à 2 ans, avec toujours la possibilité de prolonger pour 1 an.
- Le cumul entre emploi public à temps non complet et exercice d'une activité privée lucrative est ouvert aux agents à

70% (et non plus à 50%)

D'autre part, le **recours à l'intérim** obtient une base légale. Jusqu'à présent, aucune source juridique n'en faisait état et seule une jurisprudence avait admis le principe de recourir à l'intérim pour le remplacement d'un agent titulaire dans « *des circonstances exceptionnelles, telles qu'une extrême urgence* ». Désormais, les administrations des trois fonctions publiques peuvent expressément avoir recours à l'intérim. Il nous faudra rester vigilant quant aux dérives issues d'une utilisation inappropriée : celui-ci n'est possible que pour des « *tâches non durables, dénommées missions* ». Les cas de recours autorisés sont ainsi énumérés, à chacun de ces cas correspond une durée maximale de contrat.

Les dispositions diverses

Le système de **paiement des congés non pris** trouve une base législative. Mesure instaurée pour la Fonction Publique Territoriale par le décret du 12 novembre 2007 pour la seule période de 2007, elle n'a pas été pérennisée à ce jour (sauf pour les fonctionnaires d'Etat). Avec cette loi et le décret d'application qui devra préciser les conditions de mise en œuvre, cette possibilité devrait être désormais offerte chaque année à tous les fonctionnaires ou agents non-titulaires détenteurs d'un CET. Le **garantie individuelle du pouvoir d'achat** est pérennisée.

Enfin, la loi revient sur diverses dispositions telles que la **dématérialisation du dossier individuel**, le **financement de la protection sociale complémentaire** (dont les modalités devront être précisées par un décret en Conseil d'Etat), la création de « **statuts d'emplois** », la simplification des décrets portant sur l'**échelonnement indiciaire**, l'**évaluation des agents** par un entretien professionnel à titre expérimental, ou l'**ouverture des conditions pour présenter un concours interne**.

Depuis quelques mois la progression de la grippe A (H1N1) s'intensifie. Pourquoi cette grippe est préoccupante ? Plusieurs raisons à cela :

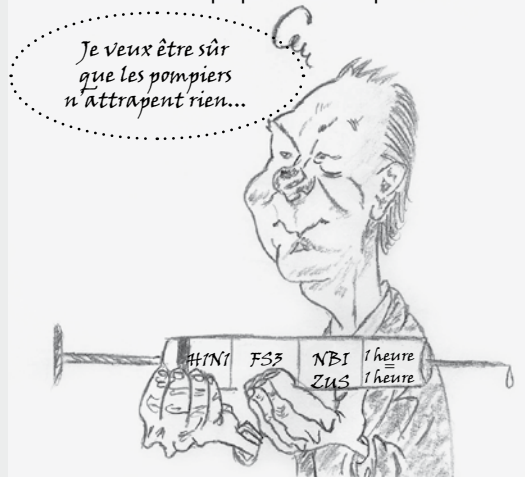
- Il n'existe aucune immunité acquise et toutes les tranches d'âge de la population seront touchées. Il est même probable que les personnes âgées seront plus résistantes que les jeunes, leur système immunitaire étant mieux rodé ...

- Elle est extrêmement contagieuse. La transmission se fait essentiellement par voie aérienne et par les mains, ce qui justifie les nombreuses recommandations concernant le lavage fréquent de celles-ci.

Pour les personnes en bonne santé, le risque de complications graves, voire mortelle est supérieur à celui de la grippe saisonnière (100 fois plus selon les dernières publications).

On s'attend à ce que 20 millions au moins de personnes soient touchés en France sur une période de 6 à 8 semaines, ce qui peut entraîner une désorganisation de l'économie, des administrations et du fonctionnement de la société en règle générale. Bien que comparée fréquemment à la grippe espagnole de 1919 qui avait tué 50 millions de personnes, nous pouvons admettre que la situation est différente. La société a évolué et la médecine est plus performante. Cependant, notre système de fonctionnement est plus fragile. Nous sommes devenus plus dépendants des systèmes d'approvisionne-

Le Ministre Hortefeuix prépare le vaccin pour les SDIS ...



ment alimentaire, énergétiques, etc...

Pour empêcher le développement de la pandémie, il est proposé aux personnels de santé et de secours, une vaccination gratuite. Celle-ci ne peut être imposée et aucune restriction d'activité des personnels la refusant ne pourra être prononcée.

Dans l'attente de l'autorisation de mise sur le marché, et sauf modification, il faudra procéder à deux injections à 21 jours d'intervalle. Pour les personnels des SDIS, celle-ci devrait être organisée par les SSSM. Le vaccin est fait à partir de virus tué, et ne peut en aucun cas transmettre la maladie. Les tests d'efficacité et d'innocuité sont en cours.

Les SDIS doivent mettre en place des plans de continuité d'activité (PCA) intégrant un absentéisme important. Ces plans seront ensuite soumis aux instances paritaires CHS et CTP.

JURISPRUDENCE - Retenues sur salaires des SPP lors d'une grève

Alors qu'aucun texte ne précisait le calcul de la retenue du salaire des sapeurs-pompiers professionnels consécutivement à une grève, l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 juillet 2009 fait jurisprudence. Lors d'une grève, un agent qui assure son service sous forme de gardes suivies de période de repos doit se voir retenir une fraction de son traitement correspondant au nombre de gardes qu'il n'a pas accomplies par rapport aux nombres de gardes auquel il est astreint chaque mois (et non pas 1/30^e pour une journée de grève comme appliqué aux autres fonctionnaires). Ainsi, pour 96 gardes annuelles, la retenue serait de 1/8^e sur le salaire mensuel (moyenne de 8 gardes par mois)

* Références : Conseil d'Etat, 17 juillet 2009, SDIS Ille-et-Vilaine c/MB et autres, req. 303588

LES CHIFFRES CLÉS

Un décret (2009-824) du 3 juillet 2009 porte majoration à compter du 1^{er} juillet 2009 de la rémunération des fonctionnaires et porte attribution de points d'indice majoré. Parallèlement le SMIC a été revalorisé (décret 2009-800 du 24 juin 2009). Puis un **second décret (2009-1158) du 30 septembre** a de nouveau revalorisé le point d'indice pour les fonctionnaires à compter du 1^{er} octobre 2009.

Valeur du SMIC au 1^{er} juillet 2009 : 8,82€/h (contre 8,71€/h au 1^{er} juillet 2008)

Valeur annuelle du point d'indice au 1^{er} octobre 2009 (1^{er} juillet 2009) : 55,2871€ (55,1217€) soit mensuellement : 4,6072€ (4,5934€)

Pour rappel, valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2008 : 4.5706€

Bloc Note

Bulletin d'information réalisé par le service communication de la FA/SPP-PATS

Fédération Autonome des Sapeurs Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés

BP 93 / 06602 Antibes Cedex

tel : 04 93 34 81 09 / fax : 04 93 34 81 65
communication-autonome@orange.fr

* Décrets

- **Décret n°2009-716 du 18 juin 2009** relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

- **Décret n°2009-756 du 22 juin 2009** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux.

- **Décret n°2009-824 du 3 juillet 2009** portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et portant attribution de points d'indice majoré.

- **Décret n°2009-1158 du 30 septembre 2009** portant majoration à compter 1^{er} octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

* Arrêtés

- **15 juin 2009** portant ouverture d'un concours externe d'accès au cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2009 ;

- **10 juin 2009** portant ouverture d'un concours externe en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2009 ;

- **2 juillet 2009** modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention;

* Circulaires

- **n°1-2009 du 6 juillet 2009** du Fonds de solidarité relative au relèvement à compter du 1^{er} juillet 2009 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982.

Parutions du 1^{er} juin au 1^{er} octobre 2009

Lexique

- **CASDIS** : Conseil d'Administration du SDIS.

- **CSFPT** : Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

- **CNSIS** : Conférence Nationale des Services d'Incendie et de Secours.

- **DSC** : Direction de la Sécurité Civile.

- **MEC** : Mission d'évaluation et de contrôle.